

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

-o0o-

COMMUNIQUE

-o0o-

**du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications (ARPT) relatif aux résultats
d'évaluation de la couverture et de la qualité de service
du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom (AT)**

-o0o-

L'an deux mille trois et le 19 du mois de février, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), a eu à examiner, en séance finale, les résultats de l'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de l'opérateur Algérie Télécom (AT) dans les douze wilayas prévues contractuellement et concernées par cette première opération d'évaluation.

Le Conseil de l'ARPT a ainsi consigné ce qui suit :

1. Par obligation législative, **« le cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires de licences appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée »** (article 32 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications).
2. Par obligation législative, également, **« l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a pour mission (entre autres) de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés »** (article 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 sus-visée).
3. L'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de norme GSM de la société Algérie Télécom a été réalisée dans les mêmes conditions techniques que celles observées pour l'évaluation du réseau de téléphonie mobile de norme GSM de la société Orascom Télécom Algérie.
4. L'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de norme GSM de la société Algérie Télécom a été réalisée selon des procédures qui sont en vigueur dans d'autres pays.

5. L'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de norme GSM de la société Algérie Télécom a été réalisée, sur le terrain, du 10 au 25 décembre 2002.
6. L'opération d'évaluation a été réalisée, pour le compte de l'ARPT, par les mêmes spécialistes en télécommunications qui ont supervisé l'opération d'évaluation du réseau de la société Orascom Télécom Algérie qui s'est déroulée du 12 août au 4 septembre 2002.
7. L'évaluation a porté sur un échantillon de **quatre cent dix (410) sites** qui se situent dans les douze wilayas concernées par cette première phase d'évaluation, à savoir : Alger, Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Blida, Tipaza, Boumerdès, Tizi-Ouzou, Béjaia, sétif et Skikda.
8. **2953 tests de mesures** ont été réalisés dans le cadre de cette opération.
9. **La couverture** des populations des **chef-lieux de ces wilayas** a été comme suit (pour **un taux contractuellement requis de 90%**) :

Chef- lieu de la Wilaya de	TAUX DE COUVERTURE	Chef-lieu de la Wilaya de	TAUX DE COUVERTURE
Alger	70,13%	Tipaza	100%
Oran	72,73%	Boumerdès	100%
Constantine	100%	Tizi-Ouzou	22,22%
Annaba	100%	Béjaia	100%
Tlemcen	100%	Sétif	92,59%
Blida	100%	Skikda	88,42%

10. **La couverture** des populations dans les **territoires des wilayas** a été comme suit (pour **un taux contractuellement requis de 90%**) :

Territoire de la Wilaya de	TAUX DE COUVERTURE	Territoire de la Wilaya de	TAUX DE COUVERTURE
Alger	74,65 %	Tipaza	69,98 %
Oran	67,80 %	Boumerdès	42,86 %
Constantine	90,80 %	Tizi-Ouzou	36,48 %
Annaba	87,01 %	Béjaia	62,17 %
Tlemcen	35,79 %	Sétif	70,60 %
Blida	71,19 %	Skikda	48,05 %

11. La qualité de service a porté, par référence aux pratiques usitées dans d'autres pays, dans le cadre de l'évaluation de la couverture, sur l'accès au réseau, sur la continuité de la communication et sur la qualité auditive de la communication.

Cette qualité se présente comme suit à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur des bâtiments et en voiture.

11.1 A l'extérieur des bâtiments (pour un taux contractuellement requis de 90%).

WILAYA	TAUX DE QUALITE DE SERVICE	WILAYA	TAUX DE QUALITE DE SERVICE
Alger	83,13%	Tipaza	67,86%
Oran	44,74%	Boumerdès	48,33%
Constantine	66 ,67%	Tizi-Ouzou	29,17%
Annaba	77,50%	Béjaia	60%
Tlemcen	26,67%	Sétif	54,76%
Blida	57,50%	Skikda	76,19%

11.2 A l'intérieur des bâtiments (pour un taux contractuellement requis de 95%) .

WILAYA	TAUX DE QUALITE DE SERVICE
Alger	77,08%
Oran	72,96%
Constantine	93,75%

11.3 En voiture (pour un taux contractuellement requis de 85%).

WILAYA	TAUX DE QUALITE DE SERVICE	WILAYA	TAUX DE QUALITE DE SERVICE
Alger	90%	Tipaza	62,86%
Oran	75,71%	Boumerdès	48,57%
Constantine	93,75%	Tizi-Ouzou	30,95%
Annaba	66,25%	Béjaia	60%
Tlemcen	48,57%	Sétif	79,69%
Blida	60%	Skikda	47,50%

A cet égard, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Se référant au dossier concernant la création d'Algérie Télécom et aux données liées au transfert des soldes des comptes du budget annexe des postes et des télécommunications aux deux opérateurs prévus par la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, à la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et des télécommunications entre les entités issues de la refonte du secteur des postes et des télécommunications et à la préparation du bilan d'ouverture d'Algérie Télécom.
- Ayant pris note de la présence du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom dans 36 chef-lieux de wilaya autres que ceux concernés par cette première évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau mobile d'Algérie Télécom, précédemment à ses obligations contractuelles.
- S'étant intéressé aux données liées au projet d'extension du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom en cours de traitement et dont l'appel d'offres y afférent a été lancé en date du 31 juillet 2001.
- En attendant le rapport annuel tel que défini par le cahier des charges (article 36.3) et que présentera Algérie Télécom à l'ARPT dans les délais qui y sont fixés ;

a (Le Conseil de l'ARPT) pris la résolution suivante :

- 1- L'opérateur Algérie Télécom est invité à justifier le « *défait* » d'exécution des obligations de couverture et de qualité de service de son réseau de téléphonie mobile repris aux points 9, 10 et 11 ci-dessus.
- 2- L'opérateur Algérie Télécom est invité à communiquer à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications *une estimation du moment où le défaut* visé au point (1) de la présente résolution sera corrigé.
- 3- La prochaine opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service dans les vingt (20) chefs-lieux de wilayas prévues contractuellement au mois d'août 2003 pour la deuxième année d'activité d'Algérie Télécom et d'Orascom Télécom Algérie, sera réalisée à cette échéance.

**Le Conseil de l'Autorité de Régulation
de la Poste et des Télécommunications (ARPT)**